

Arrêt

n° 323 783 du 21 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 10 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VILAS BOAS PEREIRA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le [...]. Vous êtes originaire du village Arab Al Jbour dans le sud de Bagdad.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, les milices chiites arrivent à Arab Al Jbour. Elles vous frappent, vous maltraitent, prennent vos terres et vous disent d'évacuer. Elles encerclent complètement la zone. Les miliciens viennent vous violenter chaque jour dans votre maison. Ils vous donnent des coups de pied pendant que vous dormez.

En 2020, lorsqu'ils prennent vos bétails et vos maisons, vous vous installez dans la maison de votre grand-père paternel située dans le quartier Al Bayaa dans la ville de Bagdad. Cette maison se trouve en face

d'une Hussainiyya devant laquelle les chiites mettent des tentes et préparent à manger. Les chiites reprochent à votre oncle [O.], qui porte un prénom sunnite, de ne pas pratiquer les mêmes rites qu'eux. Les chiites comprennent qu'il est sunnite.

Le 11 janvier 2023, pour la nouvelle année, vos parents, vos trois sœurs, votre grand-mère et vous-même partez à la maison de votre grand-père maternel au quartier Aminiya. Des miliciens chiites, dont [R.M.F.], viennent à votre maison à Al Bayaa et tuent votre oncle [O.] et votre grand-père paternel. Vous êtes prévenus par des voisins et retournez à la maison. Votre oncle et votre grand-père sont enterrés. Votre père et votre grandmère paternelle portent plainte à la police. L'officier leur signale qu'ils ne peuvent rien faire car ce sont des milices et conseille à votre père de quitter l'Irak. Votre père est menacé.

Le 5 février 2023, vous quittez l'Irak pour la Turquie. Vous restez 2 jours avant de rejoindre la Grèce. Vous traversez ensuite la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 11 avril 2023. Le jour même, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (copie), les cartes d'identité des membres de votre famille (copies), votre certificat de nationalité (copie), les certificats de nationalité des membres de votre famille (copies), une attestation de résidence de votre père (copie), l'acte de décès de votre oncle (copie), un procès-verbal d'une enquête (copie), une transmission de pièces de l'instruction (copie), un mandat d'arrêt (copie), l'acte de décès de votre grand-père (copie), une preuve d'envoi DHL (copie), une attestation scolaire (copie) et deux attestations concernant votre état psychologique (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous étiez mineur d'âge au moment de votre entretien personnel et il apparaît de vos deux attestations psychologiques/psychiatriques que vous présentez du stress, des tensions, des plaintes dépressives et des tendances suicidaires.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations. Il relève en outre que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Il vous a été demandé si vous vous sentiez en mesure de faire votre entretien, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel, p. 3). Votre conseil et votre tuteur n'ont relevé, dans leurs remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni une vue claire et cohérente de vos lieux de résidence successifs et de ceux des membres de votre famille. De fait, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir quitté l'Irak le 5 février 2023 et être resté 2 jours en Turquie (notes de l'entretien personnel, pp. 7 et 8). Force est toutefois de constater que, lorsque vous avez été entendu la

première fois par un agent de l'Office des Etrangers (OE ci-après) le 11 avril 2023, vous aviez soutenu être resté 2 ans en Turquie à Giresun et avoir quitté l'Irak à l'âge de 14 ans, 3 ans auparavant, donc vers 2020. Vous aviez affirmé que votre père vous a demandé de quitter la Turquie pour avoir une vie meilleure (Fiche MENA, farde administrative). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous répondez que vous étiez fatigué et que vous ne saviez pas quoi raconter (notes de l'entretien personnel, p. 8). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général puisqu'il est incompréhensible que vous ayez préféré mentir sur cet aspect plutôt que dire la vérité dans le but uniquement de terminer plus rapidement (notes de l'entretien personnel, p. 8). Cette conviction du Commissariat général est confirmée par d'autres contradictions qui sont apparues par rapport à ces premières déclarations alors que vous aviez affirmé que, hormis cet élément, tout le reste était correct (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous aviez précisé que votre père, votre mère et vos sœurs étaient tous en Turquie (Fiche MENA, farde administrative), éléments que vous contestez lors de votre entretien personnel. Face à ces nouvelles divergences, vous vous limitez à déclarer que ce n'est pas juste, que vous aviez des vertiges, que vous ne saviez pas quoi dire et que vous ne savez pas ce qui est écrit (notes de l'entretien personnel, p. 8). L'inconstance de vos déclarations et l'absence d'explication valable ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos propos concernant votre situation personnelle et familiale. La remise en cause du moment de votre départ, qui se situerait plutôt en 2020 qu'en 2023, jette d'ores et déjà le discrédit sur votre récit d'asile, puisque les faits que vous invoquez se seraient déroulés en janvier 2023.

Toujours concernant vos lieux de séjour, vous aviez soutenu à l'Office des Etrangers que vous avez habité Al Bayaa depuis votre enfance jusqu'à l'âge de 16 ans (déclaration OE, question 10). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir vécu au quartier Al Bayaa uniquement durant une année, à partir de 2022 (notes de l'entretien personnel, p. 7). Invité à vous expliquer, vous répondez que la question de votre origine ne vous a pas été posée (notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous changez encore de version par après en soutenant que c'est en 2020 que vous avez rejoint Al Bayaa (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 16).

Vous affirmez avoir passé une nuit à Zakho avant de quitter l'Irak et n'avoir jamais vécu ailleurs en Irak qu'à Zakho et Bagdad (notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que, lorsque vous avez été entendu à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir séjourné 4 jours à Erbil avant votre départ d'Irak (déclaration OE, question 10). Vous modifiez alors vos propos en disant que vous avez vécu 4 jours à Erbil avant de rejoindre Zakho (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Ainsi, l'inconstance dans vos déclarations quant à vos différents lieux de séjour en Irak et au moment de votre départ d'Irak ne permet pas au Commissariat d'obtenir une vue claire et crédible de votre parcours et par là de vos craintes dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les maltraitances des milices chiites lorsque vous viviez au village Arab Al Jbour. Vous soutenez que, à partir de 2014, les milices chiites prenaient vos maisons de force, tuaient les femmes et les jeunes garçons et vous disaient d'évacuer (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous précisez que les miliciens vous ont frappé avec la torture tous les jours de 2014 à 2020 (notes de l'entretien personnel, p. 16).

En premier lieu, au vu de la gravité, de la fréquence et de la durée de ces faits, il est incompréhensible que vous ayez omis de mentionner ces faits lorsque vous avez été entendu par l'Office des Etrangers sur vos craintes (questionnaire CGRA, questions 4, 5 et 7).

Questionné sur la manière de vous faire soigner, vous répondez que vous aviez de la pommade à la maison. Alors que vous parlez de tortures, de piétinements, de maltraitances jusqu'à tuer les gens, de séquelles cardiaques sur votre père, de coups quotidiens durant votre sommeil, il paraît peu plausible que vous n'ayez jamais eu besoin d'aller voir un médecin (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 17). Devant l'étonnement du Commissariat général, vous répondez que les miliciens bouchaient les rues qui menaient au village (notes de l'entretien personnel, p. 17). Toutefois, il est totalement incohérent, si le but des milices chiites étaient de vous faire évacuer, de prendre vos maisons, vos terres et vos bétails (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 14), qu'elles mettent en place en même temps des moyens pour vous empêcher de quitter votre village. Votre réponse affirmant que c'est comme ça, qu'elles encerclent la région et que c'est selon leur volonté ne peut nullement convaincre.

Le Commissariat général souligne également que, au vu des violences graves et quotidiennes que vous invoquez, il est incompréhensible que vous et votre famille ayez attendu 7 années avant de quitter votre village, d'autant plus que vous aviez la possibilité de vous réfugier dans la maison familiale paternelle à Al Bayaa ou dans celle de votre famille maternelle à Aminiya, toutes deux situées à Bagdad (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 11).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été persécuté par des milices chiites au village Arab Al Jbour.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également les meurtres de votre oncle paternel [O.] et de votre grand-père paternel, commis par [R.M.F.], membre la milice Hachd al-Chaabi.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des contradictions majeures entre vos déclarations et les documents que vous avez déposés. Vous dites que votre oncle et votre grand-père ont été tués parce que votre oncle ne pratiquait pas les mêmes rites que les chiites et qu'il a un prénom sunnite (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 19). Force est cependant de relever que le procès-verbal indique que votre grand-père et votre oncle ont été tués non seulement parce qu'ils sont sunnites mais également parce qu'il ont été accusés d'être des agents pour le compte des Américains (document 7, farde documents). Confronté à ce dernier élément, vous répondez qu'il n'y a pas de ça et que, même si c'est marqué comme cela, ce n'est pas vrai (notes de l'entretien personnel, p. 19). Vous ne fournissez ainsi aucune explication quant à cette divergence sur le motif même des persécutions alléguées.

Concernant leurs meurtres, vous déclarez que les miliciens ont d'abord assassiné votre oncle [O.] et qu'ensuite votre grand-père qui était dans une autre pièce est venu voir ce qu'il se passait et c'est alors qu'ils l'ont tué (notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général ne peut comprendre que vous puissiez fournir de tels détails sur le succèssions des évènements alors que personne d'autre qu'eux et leurs agresseurs n'étaient présents dans la maison. Invité à vous exprimer sur cette incohérence, vous dites que ce sont les voisins qui l'ont dit et vous précisez que votre oncle était dans la chambre, qu'il est sorti de la chambre pour aller vers le couloir et que c'est comme ça qu'ils ont vu (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionné plus précisément sur le déroulement des faits, il apparaît de vos déclarations que les voisins ont vu uniquement l'arrivée des miliciens, leur départ et les corps car tout était ouvert quand ils sont partis (notes de l'entretien personnel, p. 15). Il est par conséquent totalement incohérent que vous puissiez fournir autant de détails sur les faits qui se sont produits à l'intérieur de la maison. De même, il est tout aussi interpellant que votre grand-mère dans le procès-verbal puisse affirmer, déjà le lendemain de l'incident, que les trois agresseurs étaient munis d'armes à feu de type kalachnikov et d'un pistolet, qu'ils ont tiré d'un revolver muni d'un silencieux provoquant immédiatement leur décès et que c'est [R.M.F.] qui est à l'origine des tirs mortels (document 7, farde documents). Ajoutons qu'il est également incompréhensible que les certificats de décès rédigés le 11 janvier 2023 à 11h du soir, à savoir à l'heure même des décès, puissent déjà préciser que votre oncle [O.] et votre grand-père ont été tués par une arme munie d'un silencieux au cours d'un incident terroriste (documents 6 et 10, farde documents).

Vous déclarez que votre oncle [O.] avait eu des problèmes avec les miliciens chiites car il avait un prénom sunnite et ne pratiquait pas les rites chiites (questionnaire CGRA, question 7 et notes de l'entretien personnel, p. 14). Force est toutefois de relever que votre père avait également un prénom sunnite et ne pratiquait pas plus les rites chiites, or lui n'avait pas rencontré les mêmes problèmes que votre oncle (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 19). Vous expliquez que votre père changeait de prénom et qu'il ne montrait pas son nom officiel (notes de l'entretien personnel, p. 9). Si les miliciens chiites savaient que votre oncle [O.] était sunnite, ils ne pouvaient ignorer que votre père et le reste de la famille qui habitaient avec lui devaient également être sunnites. Vous restez ainsi dans l'incapacité d'expliquer pour quelles raisons votre oncle était plus visé que votre père alors qu'ils présentent tous deux le même profil aux yeux des chiites de votre quartier (notes de l'entretien personnel, p. 18 et 19).

Vous maintenez que vous ne pourriez pas être protégé des milices chiites car ils ont plus de pouvoir que l'Etat et la police (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 18). Force est cependant de constater qu'un mandat d'arrêt a été émis contre le meurtrier présumé de votre oncle et de votre grand-père trois mois après les faits (document 9, farde documents). Cet élément est incompatible avec vos déclarations soutenant qu'il n'y a pas eu d'enquête et qu'ils ne sont pas venus sur place (notes de l'entretien personnel, p. 18). Il est totalement improbable que, comme vous le soutenez, la justice ait émis un mandat d'arrêt, ainsi qu'une transmission de pièces de l'instruction, parce qu'elle fait ce qu'elle veut, juste pour émettre des papiers (notes de l'entretien personnel, p. 18, documents 8 et 9, farde documents).

Enfin, rappelons que le Commissariat général a émis des doutes sur le fait que vous étiez effectivement en Irak lors de la survenue de ces évènements en janvier 2023 (cf. supra).

Au vu des incohérences et divergences relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que votre oncle [O.] et votre grand-père paternel aient été tués par des milices chiites. Il ne peut par conséquent croire que vous seriez persécuté en raison de leurs problèmes avec ces milices.

D'autre part, le Commissariat général constate que vous êtes resté dans l'incapacité de fournir une vue claire et cohérente de votre situation familiale dans votre pays d'origine. Vous déclarez que vos derniers contacts en Irak étaient avec votre tante paternelle [N.], qui vit depuis qu'elle est petite dans un hôpital à Bagdad en raison d'un handicap mental (notes de l'entretien personnel, p. 5, 7 et 11). Il est dès lors étonnant qu'elle ait pu vous envoyer tous les documents judiciaires, au regard de sa situation médicale (document 11, farde documents). Ensuite, vous déclarez que la dernière fois que vous avez parlé avec votre mère, elle se trouvait dans les rues de Mossoul pour ne pas que les miliciens la tuent (notes de l'entretien personnel, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons les milices iraient jusqu'à Mossoul pour s'en prendre à elle, vous répondez que c'est votre tante qui vous a dit cela et que vous ne la croyez pas en raison de son état mental. Vous changez de version concernant le lieu où se trouvait votre mère lors de votre dernier échange en affirmant qu'elle était dans la maison de votre grand-père maternel à Aminiya (notes de l'entretien personnel, p. 11). Ce revirement est incompréhensible dès lors que la question initiale vous avait été clairement posée « Au dernier contact avec elle [votre mère], elle était où ? la dernière fois que j'ai parlé, j'ai entendu comme ça, à Mossoul, dans les rues, afin qu'ils ne les tuent pas » (notes de l'entretien personnel, p. 11). Rappelons, que lorsque vous avez été entendu la première fois par l'Office des Etrangers, vous aviez soutenu que votre mère était en Turquie avec vos sœurs et votre père (Fiche MENA, farde administratif). Vous maintenez au Commissariat général qu'elle et vos sœurs ont été directement expulsées de Turquie après votre arrivée ensemble sur le territoire turc, à savoir le 5 février 2023 (notes de l'entretien personnel, p. 12). Quant à votre grand-mère paternelle, vous dites ne pas avoir réussi à savoir où elle se trouve et avoir coupé tout contact avec elle (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 17) mais il ressort de vos déclarations que vous avez pu contacter des connaissances qui se sont rendues chez elle afin de vous faire parvenir les documents que vous déposez (notes de l'entretien personnel, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez pas une vue réelle de votre situation familiale en Irak et de vos échanges avec les membres de votre famille.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ainsi que ceux des membres de votre famille ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la carte de résidence de votre père, la copie que vous déposez ne permet pas d'attester son authenticité, en particulier au regard de vos déclarations divergentes concernant votre situation familiale et les lieux de résidence successifs des membres de votre famille (cf. supra).

Au sujet des certificats de décès de votre oncle [O.] et de votre grand-père, du procès-verbal, de la transmission de pièces de l'instruction et du mandat d'arrêt, ils ont été analysés ci-avant et, au vue des incohérences relevées, le Commissariat général ne peut leur accorder aucune force probante. Ajoutons que s'agissant des documents irakiens, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021, farde informations sur le pays), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. La preuve d'envoi par DHL n'est pas contestée, mais elle indique uniquement qu'un courrier vous a été envoyé d'Irak. Rappelons qu'il est étonnant que votre tante [N.] qui est hospitalisée depuis son enfance pour un handicap mental puisse vous faire parvenir des documents judiciaires originaux (cf. supra). Vous vous limitez à répondre qu'il fallait les envoyer via votre tante paternelle (notes de l'entretien personnel, p. 13). L'attestation scolaire belge n'a aucune force probante pour l'analyse de votre crainte à l'égard de l'Irak. Enfin, concernant les attestations de suivi psychologique, elles n'établissent pas de lien de causalité entre les craintes que vous avez invoquées et les symptômes constatés, qui peuvent trouver leur origine dans diverses causes. Enfin, ajoutons que les attestations ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou,

le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai

2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update) , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cqvs.be/_sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les sadiquistes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les

violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors.

Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression

constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La Commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Rappelons que vous n'avez pas fourni une vue claire et cohérente de votre situation familiale, de vos lieux de séjour successifs et des lieux de séjour des membres de votre famille (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique pris « *de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et , des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA* » (v. requête, p. 3).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] A titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, afin que le requérant puisse être interrogé conformément à sa vulnérabilité particulière » (v. requête, p. 14).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Attestation psychiatrique

Pièce 3 : LES POPULATIONS SUNNITES SOUS LA MENACE DES MILICES CHIITES, 9 février 2016, Amnesty International,

<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/populations-sunnites-menacemilices-chiites>

Pièce 4 : The Gangs of Iraq, HRW, 4 novembre 2014, <https://www.hrw.org/news/2014/11/04/gangs-iraq>

Pièce 5 : Désignation du bureau d'aide juridique » (v. annexe à la requête).

4.2. Le Conseil constate toutefois que la pièce n° 2 figure au dossier administratif et a été évaluée par la partie défenderesse, elle est prise en considération au titre de pièce du dossier administratif.

4.3. Par un envoi électronique selon le système de la justice « Jbox », la partie défenderesse fait parvenir, le 9 décembre 2024, une note complémentaire datée du même jour dans laquelle elle renvoie à plusieurs sites internet (refworld, EUAA et son propre site internet) où figurent des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait*

de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, « *de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite* » fait valoir une crainte en raison du meurtre de ses oncle et grand-père paternels par les milices chiites à Al Bayaa.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu' hormis ceux relatifs au séjour de quatre jours du requérant à Erbil et à la localisation de sa mère, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse. Plus particulièrement, s'agissant du procès-verbal d'enquête - document reprenant les dires de la grand-mère du requérant -, les précisions de la requête selon lesquelles les grand-père et oncle paternels du requérant, respectivement M. O. et O., étaient « *falssement accusés de travailler pour les américains* » et qu'ils ont été tués « *uniquement en raison de leur appartenance à la communauté sunnites* », reflètent les déclarations du requérant à un stade antérieur de la procédure et ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée concernant ce document. En effet, les constats posés par la partie défenderesse demeurent pleins et entiers et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ajoute encore que « *les rapports précités démontrent que la simple appartenance à cette communauté [sunnite] était suffisante pour être la cible des milices chiites, qui agissaient en toute impunité* ». Elle fait valoir que « *les voisins ont pu assister de l'extérieur à presque toute la scène [...] [q]ue s'ils n'avaient pas vue sur la totalité de l'intérieur de la maison, ils avaient cependant une visibilité suffisante au travers des fenêtres et de la porte d'entrée restée ouverte que pour relater les faits « comme ils estiment qu'ils se sont produits », avec la visibilité qu'ils ont pu avoir des événements* ». La partie requérante réitère les précédentes dépositions du requérant à cet égard. Elle peine à comprendre « *l'argument de la partie adverse concernant ces déclarations qu'elle juge problématiques, et ce alors même que les voisins ont vu tant l'arrivée, que les événements (bien qu'avec une visibilité réduite), et enfin la sortie des milices et ont donc pu sans difficulté décrire la scène avec un niveau de précision qui en réalité n'est pas aussi pointu que le prétend la partie adverse* » (v. requête, pp. 9-10 ; dossier administratif, pièce n°19/7).

Le Conseil observe d'une part, que la partie requérante dans sa requête livre des explications contradictoires aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 1^{er} février 2024. En effet, si la partie requérante soutient que les voisins ont pu assister à « *presque toute la scène* » de l'extérieur, le requérant soutenait précédemment que les voisins « *ont vu les gangs quand débarqués à la maison. Mais quand il sont partis, ils ont laissé tout ouvert* ». Lorsque l'officier de protection de la partie défenderesse déclare « *Donc, les voisins ont vu les miliciens arriver et les corps, mais pas vu ce qui s'est passé ?* », le requérant répond « *non, pas vu. Ils ont vu les milices entrer, tuer et quitter* ». Dès lors, il ne ressort nullement de ces propos que les voisins ou la grand-mère du requérant auraient assisté à « *presque toute la scène* » comme l'argue la partie requérante (v. requête, p. 10). D'autre part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant fait état d'informations que seules les personnes présentes lors des faits, à savoir M. O. et O., ainsi que les miliciens en question, auraient pu détenir. Dès lors que le requérant se contredit sur ce que ses voisins auraient effectivement vu, et que ceux-ci livrent des informations détaillées au sujet d'exécutions auxquelles ils n'auraient pas assisté, le Conseil estime que les circonstances entourant la mort de M. O. et O.

ne peuvent être tenus pour établies (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 1^{er} février 2024, p. 15).

En outre, en se limitant à affirmer que l'acte de décès du grand-père du requérant est uniquement basé sur les déclarations des voisins et qu'elle « *comprend mal ce que la partie adverse estime être des incohérences dans les informations présentées par le requérant* », la partie requérante n'explique pas les incohérences relevées à juste titre par la partie défenderesse. Le Conseil est également d'avis qu'il est invraisemblable que la grand-mère du requérant ait été en mesure de préciser, le soir du meurtre allégué de M. O. et O., le type d'armes dont les miliciens étaient munis, dans la mesure où le requérant a précédemment livré des informations contradictoires au sujet de ce que ses voisins ont effectivement vu (v. dossier administratif, pièce n°19/10). Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne produit pas l'acte de décès d'O.

Au surplus, l'argumentation de la partie requérante, à savoir que le requérant n'a plus de contact avec sa tante N. et qu'il a pu contacter « *d'anciens amis via les réseaux sociaux, et que ceux-ci ont pu ensuite se rendre chez sa grand-mère paternelle afin de récupérer les documents* » ne suffit pas à justifier la manière dont N. a pu faire parvenir le document ayant pour objet la « *Transmission des pièces de l'instruction* ». Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait fait intervenir sa tante N., hospitalisée depuis son enfance pour cause de handicap mental, parce qu'on lui aurait dit « *qu'il [fallait] envoyer via cette fille à son neveu qui se trouve en Belgique* », alors qu'il aurait eu recours à l'aide de ses amis pour récupérer des pièces chez sa grand-mère paternelle (v. requête, pp. 11-12 ; dossier administratif, pièce n°19/8 ; NEP du 1^{er} février 2024, p. 13). La force probante du document qui aurait été envoyé par N., tante du requérant, est dès lors très limitée.

5.6.2. À propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit essentiellement de rapports établis par les ONG Amnesty international et Human Rights Watch portant sur les conditions de sécurité en Irak. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

L'attestation psychologique du 22 janvier 2024 dont la signataire est une « *Kinder-en Jeugdpsychiater* » qui fait état d'un suivi psychothérapeutique et psychiatrique constitue une pièce du dossier administratif et a été prise en compte par la partie défenderesse en tant que telle.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les lieux de vie du requérant et les persécutions des milices chiites à l'égard des membres de sa famille ne sont pas crédibles.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. D'emblée, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement, par la production d'éléments concrets, la présence du requérant en Irak pendant les évènements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, en janvier 2023.

À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare qu'il ne peut pas parler avec sa famille car il évite de les contacter. Le requérant ne précise nullement la raison de cette distance instaurée avec sa famille. Ainsi, l'intéressé ne s'efforce pas d'étayer son récit par des éléments concrets, et ne remplit, dès lors, pas son devoir de collaboration dans l'établissement des faits qu'il invoque.

5.9.2. Plus particulièrement, la partie requérante met en exergue la vulnérabilité particulière du requérant, mineur au moment des faits et de son audition par les services de la partie défenderesse. Cette vulnérabilité exige, selon la partie requérante, « *une prudence particulière dans l'examen de sa demande de protection internationale, et en particulier quant à ses déclarations* », et l'application du bénéfice du doute « *de manière étendue lorsqu'un mineur demande l'asile* », tel qu'il ressort du droit européen, du droit belge et des recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR). Elle rappelle encore que « *les conditions imposées par le CGRA à un enfant doivent être adaptées, pertinentes et lui permettre de s'exprimer sur tous les points importants, comme l'occidentalisation, la restriction de certaines libertés, les violences subies* ». La partie requérante cite un extrait du rapport établi en 2019 par l'EASO sur les procédures d'asile pour les enfants. Elle argue que le paragraphe type par lequel la partie défenderesse « *indique avoir tenu compte de la double vulnérabilité du requérant [...] n'est manifestement pas suffisant pour permettre d'affirmer que celle-ci a tenu compte de sa vulnérabilité* ». La partie requérante constate encore que « *les erreurs reprochées au requérant ne sont pas suffisantes, compte tenu de sa vulnérabilité particulière et de son état psychique, que pour lui refuser l'octroi du statut de réfugié* », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant. Elle rappelle que le requérant a été entendu à l'Office des étrangers le jour de son arrivée en Belgique, qu'il était « *physiquement et psychologiquement incapable de répondre à un questionnement tel que celui de l'Office des Etrangers* » et qu'il ne se rappelle plus du déroulement de cette audition « *tant il était déconnecté de la réalité à ce moment-là* ». La partie requérante fait encore valoir que le suivi psychiatrique du requérant, étayé par l'attestation du 22 janvier 2024, n'a pas aidé l'intéressé, que « *les idées suicidaires, cauchemars, anxiété, stress post-traumatique sont toujours bien présentes* ». Elle cite encore des extraits émanant de la doctrine au sujet du fonctionnement de la mémoire en cas de traumatisme, faisant notamment état d'une diminution de la mémoire des détails périphériques. Elle expose que la partie défenderesse aurait pu « *concernant le lieu de vie du requérant, l'interroger davantage sur son quotidien tant à ARAB AL JBOUR et AL BAYAA, les lieux qu'il fréquentait, des événements importants qu'un enfant aurait pu connaître, entre autres* », que « *tant ARAB AL JBOUR qu'AL BAYAA se trouvent à BADGAD, et sont deux quartiers presque voisins* » et que « *le moment où le requérant vivait à ARAB AL JBOUR ou à AL BAYAA n'a aucun impact sur les persécutions dont il fait état* », ni « *sur le fait que les milices ont effectivement harcelé et finalement tué des membres de la famille du requérant* » (v. requête, pp. 3-7 ; dossier administratif, pièce n° 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Si le Conseil observe que l'intéressé était mineur aux moments des faits et de son entretien personnel auprès des instances d'asile belge, il estime toutefois que sa vulnérabilité, autre que celle liée à son âge, n'est nullement étayée. En effet, comme le relève la partie défenderesse, les attestations de suivi psychologique et psychiatrique ne sont pas suffisamment circonstanciées pour leur accorder une force probante suffisante quant à ce. Le document du 22 janvier 2024 est une attestation de suivi psychothérapeutique et psychiatrique indiquant que le requérant consulte la spécialiste depuis le 25 octobre 2023, tandis que le document du 12 janvier 2024 fait état des difficultés du requérant à aller régulièrement à l'école, pour des raisons psychologiques (v. dossier administratif, pièce n°19/13, traduction libre). Les médecins n'y font pas état d'un traumatisme susceptible d'empêcher le requérant de livrer son récit de manière cohérente. L'invocation du jeune âge du requérant au moment des faits et la durée de son voyage vers l'Europe ne sont pas suffisantes pour expliquer les faiblesses relevées dans son récit.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant s'est contredit sur la durée de son séjour en Turquie, il aurait déclaré y être resté pendant deux ans, puis pendant deux jours (v. NEP du 1^{er} février 2024, pp. 7-8 ; dossier administratif, pièce n°17, fiche MENA). Le Conseil observe en outre que le requérant a déclaré : « *le voyage d'Irak en Belgique a duré environ deux mois. Je ne m'arrêtai pas longtemps dans les pays* » (v. dossier administratif, pièce n°16, Déclaration, q. 34). Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication du requérant, selon laquelle il aurait livré un récit évolutif parce qu'il était fatigué et « *ne savait pas raconter* » (v. NEP du 1^{er} février 2024, p. 8). En outre, le motif relatif à la contradiction relative à la date du déménagement du requérant et de sa famille à Al Bayaa n'est pas utilement rencontrée dans la requête. Ces déclarations contradictoires à ce sujet entachent la crédibilité générale du récit du requérant.

De plus, les critiques formulées par la partie requérante ne reposent sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant démontre au contraire que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et objective des déclarations de l'intéressé. En outre, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents

pertinents concernant sa demande de protection internationale. L'officier de protection de la partie défenderesse a notamment interrogé le requérant sur des sujets neutres, a répété et reformulé les questions incomprises par le requérant. Il ressort en outre du rapport d'audition à l'Office des étrangers intitulé « Déclaration » (v. dossier administratif, pièce n°16, « Déclaration ») que celui-ci a été relu au requérant et à sa tutrice, qui ont marqué leur accord quant au contenu et que ceux-ci l'ont signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction. Le Conseil observe en outre que ni le requérant, ni son conseil, ni sa tutrice, n'ont formulé de critique quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse ou à la nature des questions posées (v. dossier administratif, pièce n° 7). Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition prises à l'Office des étrangers ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives du requérant. Les critiques émises par la partie requérante sont dès lors dénuées de toute pertinence.

Force est de constater que la partie requérante ne justifie pas de manière convaincante les incohérences mises en exergue dans l'acte attaqué.

5.9.3. En réponse au motif relatif à la circonstance que le père du requérant n'a pas été spécifiquement visé par les milices chiites, la partie requérante rappelle que « *les milices chiites s'en prenaient à la population uniquement sur base de l'appartenance à la communauté sunnite, sans qu'il ne soit nécessaire que d'autres griefs soient retenus contre elle . Que le fait que les milices chiites aient décidé ce jour-là de s'en prendre à son oncle n'appelle pas d'explication particulière* ». La partie requérante précise encore que l'oncle et le grand-père du requérant étaient accusés à tort de travailler pour les Américains, que cela aurait pu constituer un motif supplémentaire (v. requête, pp. 10-11).

Si M. O. et O. ont été exécutés, uniquement en raison de leur appartenance à la communauté sunnite, comme l'expose la partie requérante, cette dernière n'explique pas la raison pour laquelle le requérant et son père, eux aussi de confession sunnite, n'ont pas subi les mêmes persécutions. La circonstance que le père du requérant ne révélait pas son patronyme sunnite ne pourrait justifier cette incohérence dans la mesure où toutes ces personnes logeaient sous le même toit, au domicile familial sis dans le quartier d'Al Bayaa, entre 2020 et 2023 (v. NEP du 1^{er} février 2024, p. 7, 18). En outre, le requérant ne livre aucune information concrète concernant les accusations de travailler avec les Américains portées contre O. et M. O. Celles-ci revêtent un caractère purement déclaratif, et le Conseil ne peut dès lors pas les considérer comme établies.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait actuellement de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Cour européenne des droits de l'homme (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.4. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes découlant de plusieurs sources figurant aux dossiers administratif et de la procédure, que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

6.6. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji, op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, la partie requérante invoque la récente majorité du requérant, les troubles psychiatriques, les suivis psychologique et psychiatrique et le traitement médicamenteux dont il fait l'objet, éléments que la partie défenderesse ne conteste pas.

Le Conseil estime que ces circonstances ne l'exposent pas davantage à la violence aveugle en cas de retour à Bagdad dans la mesure où les documents attestant la vulnérabilité psychologique du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés. La partie requérante n'expose pas en quoi le jeune âge du requérant l'exposerait davantage à la violence aveugle. En outre, la partie requérante soutient que les mère et sœurs du requérant se trouvent en Irak (v. requête, p. 11).

6.7. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE